

5. Divers

— vêtements	800 \$ par occupant
— literie et lingerie	200 \$ par occupant
— accessoires (incluant notamment tapis et couvre-plancher non fixés, rideaux, stores, lampes, aspirateur)	2 000 \$

30074

Gouvernement du Québec

Décret 658-98, 13 mai 1998

CONCERNANT le remplacement des programmes d'assistance financière spéciaux relatifs aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 935-96 du 24 juillet 1996 modifié par les décrets 974-96 du 7 août 1996, 1043-96 du 21 août 1996, 1291-96 du 9 octobre 1996, 1407-96 du 13 novembre 1996, 1481-96 du 27 novembre 1996 et 325-97 du 12 mars 1997 a établi un programme d'assistance financière spécial pour venir en aide aux citoyens ayant subi des préjudices, aux municipalités qui ont déployé des mesures d'urgence ainsi qu'aux organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec, le tout conformément aux pouvoirs que lui confère la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1);

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 973-96 du 7 août 1996 modifié par les décrets 1044-96 du 21 août 1996, 1292-96 du 9 octobre 1996 et 1481-96 du 27 novembre 1996 a également établi un programme d'assistance financière spécial pour venir en aide aux entreprises ayant subi des dommages attribuables à ces pluies diluviennes, conformément aux pouvoirs que lui confère la loi précitée;

ATTENDU QUE le nombre et la complexité de ces décrets rendent nécessaire leur remplacement par un seul décret regroupant l'ensemble des conditions de ces programmes d'assistance financière spéciaux, ceci afin d'en faciliter l'application;

ATTENDU QUE la gestion des programmes d'assistance financière, pendant la période de rétablissement, a permis de constater certaines difficultés d'application,

justifiant ainsi des modifications mineures de façon à accorder aux sinistrés une aide juste et équitable;

ATTENDU QU'il y a lieu de rendre admissibles à l'aide financière certaines dépenses additionnelles assumées par les municipalités concernées attribuables à ce sinistre mais qui ne peuvent être considérées à titre de mesures d'urgence;

ATTENDU QU'il apparaît opportun de rendre également admissibles à l'aide financière les municipalités de Lac-des-Seize-Îles et de Sainte-Blandine qui ont déclaré avoir subi des préjudices importants lors de ces pluies diluviennes;

ATTENDU QU'il y a lieu que l'administration de ce programme d'assistance financière spécial continue d'être dévolue au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit adopté le programme d'assistance financière spécial relatif aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec tel qu'annexé au présent décret;

QUE ce programme remplace le programme d'assistance financière spécial adopté en vertu du décret 935-96 du 24 juillet 1996 modifié par les décrets 974-96 du 7 août 1996, 1043-96 du 21 août 1996, 1291-96 du 9 octobre 1996, 1407-96 du 13 novembre 1996, 1481-96 du 27 novembre 1996 et 325-97 du 12 mars 1997 ainsi que le programme d'assistance financière spécial adopté en vertu du décret 973-96 du 7 août 1996 modifié par les décrets 1044-96 du 21 août 1996, 1292-96 du 9 octobre 1996 et 1481-96 du 27 novembre 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE 1

**PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE
SPÉCIAL RELATIF AUX PLUIES DILUVIENNES
SURVENUES LES 19 ET 20 JUILLET 1996
DANS PLUSIEURS RÉGIONS DU QUÉBEC**

1. OBJET

Ce programme d'assistance financière spécial, nommé ci-après programme, a pour objet d'aider financièrement des personnes physiques ou morales qui ont subi des préjudices lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec.

Ce programme permet également d'octroyer une aide financière aux municipalités qui ont déployé des mesures d'urgence ou qui ont encouru des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes attribuables à ces événements, ainsi qu'aux organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés.

Aux fins de ce programme, le mot sinistré désigne une personne physique, une entreprise, qu'elle soit incorporée ou non, une municipalité ou un organisme sans but lucratif.

2. CONDITIONS PRÉALABLES

Le présent programme d'assistance est administré par le ministre de la Sécurité publique. Pour être admissible à l'aide financière gouvernementale, le sinistré doit avoir subi des préjudices à ses biens essentiels situés sur le territoire d'une municipalité régionale de comté ou d'une municipalité dont le nom apparaît à l'annexe 2 du décret établissant ce programme.

3. PRÉJUDICES ADMISSIBLES ET VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE

3.1 Pour les particuliers (personnes physiques)

3.1.1 Frais d'hébergement temporaire

Une aide financière est accordée à un particulier qui a dû évacuer sa résidence principale sur autorisation du ministre. La valeur de l'aide financière est égale à 10 \$/jour pour la première personne évacuée et à 5 \$/jour par personne additionnelle dans la famille, et ce, jusqu'au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si l'intérêt ou la sécurité publique l'exige, le ministre peut modifier la période d'admissibilité.

Lorsqu'une aide financière a été versée à un particulier dans le cadre du décret 932-96 du 22 juillet 1996, celle-ci est déduite du montant accordé en vertu du présent article.

3.1.2 Dommages aux biens

Une aide financière est accordée à un propriétaire dont la résidence principale et les biens essentiels ont été détruits ou ont subi des dommages. Pour un locataire, seuls sont considérés admissibles les biens meubles essentiels détruits ou endommagés.

3.1.2.1 Perte totale

1^o Pour les fins d'application de ce programme, une résidence principale jugée inhabitable de façon permanente par le ministre ou dont la valeur des dommages est

supérieure à son évaluation municipale uniformisée (bâtisse seulement) est considérée comme une perte totale, sauf si le ministre juge que la résidence peut être démantée.

2^o Advenant l'aliénation complète ou partielle de la résidence principale par le propriétaire, tout produit découlant de cette aliénation est déduit de l'aide financière.

Biens meubles essentiels

3^o Dans le cas où l'ensemble des biens meubles essentiels est considéré perte totale, l'aide financière est égale à 15 000 \$ pour le premier occupant, plus 1 000 \$ par personne additionnelle dans la famille habitant en permanence dans la résidence principale ou le logement au moment du sinistre.

4^o Toutefois, si le logement d'un sinistré était loué meublé ou semi-meublé, l'aide financière pour la perte des biens meubles essentiels est calculée en fonction du pourcentage de biens meubles lui appartenant par rapport à l'ensemble des biens meubles dans le logement. Si le sinistré est un chambreur, l'aide financière est égale à 1 500 \$.

Biens immeubles essentiels

Interdiction ou impossibilité de reconstruire sur le terrain

5^o Pour le propriétaire occupant une résidence unifamiliale ou un immeuble locatif de trois (3) logements ou moins.

Dans le cas où la résidence principale est considérée perte totale et s'il y a interdiction ou impossibilité de reconstruire sur le terrain, l'aide financière pour la perte de l'immeuble est égale à cent pour cent (100 %) de l'évaluation municipale uniformisée (bâtisse et terrain, incluant les dépendances), jusqu'à concurrence de 100 000 \$, plus soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion de l'évaluation excédant 100 000 \$.

6^o Lorsqu'il y a interdiction ou impossibilité de reconstruire sur le terrain, le propriétaire s'engage, en contrepartie de l'aide financière reçue, à céder son terrain et les biens résiduels à la municipalité. Celle-ci s'engage à assurer la sécurité du site, à détruire toute bâtisse résiduelle et à modifier son règlement de zonage de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes et des biens. La municipalité doit informer tout acquéreur subséquent que ledit site ne pourra en aucun cas être considéré admissible à tout

programme d'assistance financière ultérieure que pourrait établir le gouvernement advenant une autre inondation ou risque de mouvement de sol.

Exceptionnellement, le ministre peut permettre à une municipalité d'utiliser un terrain cédé par un sinistré ou de conserver une bâtisse résiduelle située sur un terrain cédé par un sinistré, à d'autres fins que résidentielles et selon les conditions fixées par le ministre.

7° Si l'aide financière a été versée au propriétaire avant qu'il n'ait cédé son terrain et les biens résiduels à sa municipalité, il devra se conformer à cette modalité dans les soixante (60) jours suivant l'adoption du décret prévoyant l'établissement du présent programme, à défaut de quoi il devra rembourser au gouvernement la partie de l'aide financière reçue correspondant à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain et des dépendances. L'inadmissibilité à toute aide ultérieure prévue au paragraphe 6° du présent article s'applique même si le propriétaire refuse de céder son terrain et les biens résiduels à sa municipalité.

Possibilité de reconstruire sur le terrain

8° Dans le cas où la résidence principale est considérée perte totale et s'il y a possibilité de reconstruire sur le terrain, l'aide financière pour la perte de l'immeuble est calculée selon les modalités apparaissant au paragraphe 5° du présent article, mais l'évaluation municipale uniformisée du terrain et des dépendances n'est pas incluse dans le calcul de l'aide.

9° Une aide financière additionnelle peut être accordée au propriétaire pour la démolition de sa résidence principale considérée perte totale et la récupération des débris. Cette aide est égale aux frais réels déboursés par le propriétaire et agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 4 000 \$.

10° S'il choisit de reconstruire sa résidence principale sur son terrain, une aide financière additionnelle peut être accordée au propriétaire pour la réalisation de travaux de stabilisation du terrain, lorsqu'ils sont jugés nécessaires par le ministre pour assurer de façon permanente la sécurité de la résidence principale et de ses occupants. Cette aide est égale aux frais réels déboursés par le propriétaire et agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de la différence entre la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain et des dépendances et l'aide additionnelle accordée pour la démolition de la résidence et la récupération des débris, le cas échéant.

11° L'aide financière octroyée à un propriétaire pour sa résidence principale considérée perte totale, pour des

frais de démolition et de récupération des débris et pour des travaux de stabilisation du terrain ne peut excéder le montant qui serait versé dans le cas d'une perte totale lorsqu'il y a interdiction ou impossibilité de reconstruire sur le terrain.

12° Si le propriétaire choisit d'utiliser l'aide financière consentie pour réparer sa résidence principale, il comprend et accepte qu'il devra assumer tous les coûts qui excèdent l'aide financière accordée.

Aide additionnelle à la reconstruction

13° Une aide financière additionnelle est octroyée au propriétaire occupant une résidence principale ou un immeuble locatif de trois (3) logements ou moins considéré perte totale et dont l'évaluation municipale uniformisée (bâtisse et terrain, incluant les dépendances) est inférieure à 55 000 \$, s'il accepte de reconstruire sa résidence ou d'acheter une résidence sur le territoire de sa municipalité. Pour les fins du présent programme, il s'agit notamment d'une reconstruction lorsque le propriétaire répare sa résidence principale considérée perte totale, ou lorsqu'il installe sur son terrain ou un terrain situé sur le territoire de sa municipalité une maison préfabriquée ou mobile, à condition que celle-ci soit intégrée d'une façon permanente au fonds de terre.

14° L'aide additionnelle à la reconstruction est égale à la moitié de la différence entre le montant déboursé pour la reconstruction ou l'achat de la nouvelle résidence et l'évaluation municipale uniformisée de la propriété considérée perte totale (bâtisse et terrain, incluant les dépendances). Aux fins de ce calcul, on ne tient pas compte de la partie du montant déboursé qui excède 55 000 \$.

3.1.2.2 Perte partielle

Biens meubles essentiels

1° Dans le cas où l'ensemble des biens meubles essentiels n'est pas considéré perte totale, l'aide financière est calculée en fonction du pourcentage des biens meubles endommagés par rapport à l'ensemble des biens meubles possédés. Ce pourcentage est établi par un expert en sinistres mandaté par le ministre de la Sécurité publique et appliqué à l'aide qui serait octroyée au sinistré dans le cas d'une perte totale.

Biens immeubles essentiels

2° Pour le propriétaire occupant une résidence unifamiliale ou un immeuble locatif de trois (3) logements ou moins.

Dans le cas où la résidence principale a subi des dommages ou des préjudices sans toutefois être considérée perte totale, l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages à la bâtisse tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, plus soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion des dommages excédant 100 000 \$, sans dépasser le montant qui serait accordé dans le cas d'une perte totale.

Travaux de stabilisation

3° Une aide financière additionnelle peut être accordée au propriétaire pour la réalisation de travaux de stabilisation du terrain, lorsqu'ils sont jugés nécessaires par le ministre pour assurer de façon permanente la sécurité de la résidence principale et de ses occupants. Cette aide est égale aux frais réels déboursés par le propriétaire et agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de la différence entre le montant prévu dans le cas où l'immeuble serait considéré perte totale sans possibilité de reconstruire sur le terrain et l'aide financière accordée pour les dommages à la résidence.

Déménagement

4° S'il est possible de déménager une résidence principale jugée inhabitable en raison de l'instabilité du sol, du déplacement du lit d'un cours d'eau ou de tout autre motif jugé valable par le ministre, une aide financière peut être accordée au propriétaire pour le déménagement de sa résidence principale. Dans un tel cas, les modalités relatives à la cession du terrain prévues à l'article 3.1.2.1 paragraphe 6° s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires.

5° L'aide financière accordée pour le déménagement d'une résidence principale est égale aux frais réels déboursés par le propriétaire et agréés par le ministre, et à la valeur des dommages à la résidence causés par l'inondation tel que prévu à l'article 3.1.2.2 paragraphe 2°. Toutefois, l'aide financière totale ne peut excéder le montant prévu dans le cas où l'immeuble serait considéré perte totale sans possibilité de reconstruire sur le terrain.

6° Le déménagement d'une résidence principale ne peut en aucun cas s'effectuer dans une zone inondable reconnue par le ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec, ou à l'intérieur d'une zone à risque de mouvements de sol identifiée par le ministre des Transports du Québec.

Destruction partielle du terrain d'un propriétaire occupant

7° En cas de destruction partielle du terrain d'un propriétaire occupant, si le terrain n'est pas localisé dans une zone inondable reconnue par le ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec ou à l'intérieur d'une zone à risque de mouvements de sol identifiée par le ministre des Transports du Québec, une aide financière peut être versée au propriétaire occupant pour la portion du terrain qui a été détruite.

8° La valeur de l'aide financière est calculée comme suit: la superficie du terrain détruit est divisée par la superficie totale du terrain avant le sinistre, et le quotient ainsi obtenu est multiplié par la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain.

Allocation de départ

9° Le propriétaire peut choisir, avec l'accord du ministre et selon les conditions fixées par celui-ci, d'utiliser l'aide financière accordée à des fins d'allocation de départ.

3.2 Pour les entreprises

Aux fins de ce programme, une entreprise inclut notamment un organisme sans but lucratif, un travailleur autonome, une fabrique, un propriétaire occupant un immeuble locatif de plus de trois (3) logements et un propriétaire non occupant d'un immeuble locatif.

3.2.1 Exclusions

Sont spécifiquement exclus de ce programme:

— une entreprise dont le revenu imposable de l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 300 000 \$;

— une entreprise qui ne représente pas le principal moyen de subsistance de la majorité de ses propriétaires, à l'exception du propriétaire d'un immeuble locatif, d'un organisme sans but lucratif, d'une coopérative et d'une fabrique;

— une entreprise d'utilité publique;

— les organismes publics et parapublics, les entreprises filiales dans lesquelles l'un ou l'autre des niveaux de gouvernement ou des organismes publics ou parapublics ont des intérêts majoritaires et les filiales de ces filiales, ainsi que les commissions scolaires;

- une institution financière;
- une exploitation agricole.

3.2.2 Dommages aux biens

Une aide financière est accordée à une entreprise dont les biens essentiels nécessaires à la survie ou à la poursuite de ses activités régulières ont été détruits ou endommagés, selon un rapport accepté par le ministre.

3.2.2.1 Perte totale

1^o Les modalités relatives à la notion de perte totale et à l'aliénation d'un immeuble prévues à l'article 3.1.2.1 paragraphes 1^o et 2^o s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires.

Biens essentiels autres que les biens immeubles essentiels d'une entreprise, à l'exception des immeubles locatifs

2^o Dans le cas où l'ensemble des biens essentiels autres que les biens immeubles essentiels est considéré perte totale, l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) de leur valeur, telle qu'établie au plus récent bilan ayant servi à des fins fiscales, jusqu'à concurrence de 25 000 \$, plus soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion excédant 25 000 \$.

Biens immeubles essentiels

Interdiction ou impossibilité de reconstruire sur le terrain

3^o Pour une entreprise, à l'exception des immeubles locatifs.

Dans le cas où l'ensemble des biens immeubles essentiels de l'entreprise est considéré perte totale et s'il y a interdiction ou impossibilité de reconstruire sur le terrain, l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) de l'évaluation municipale uniformisée (bâtiments et terrains), jusqu'à concurrence de 100 000 \$, plus soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion de l'évaluation excédant 100 000 \$.

Dans le cas où l'ensemble des améliorations locatives d'une entreprise locataire est considéré perte totale, l'aide financière est égale à leur valeur telle qu'établie au plus récent bilan ayant servi à des fins fiscales, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, plus soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion excédant 100 000 \$.

4^o Pour un immeuble locatif de plus de trois (3) logements occupé par son propriétaire et pour un immeuble locatif non occupé par son propriétaire.

Dans le cas où l'immeuble locatif est considéré perte totale et s'il y a interdiction ou impossibilité de reconstruire sur le terrain, l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) de l'évaluation municipale uniformisée (bâtiment et terrain, incluant les dépendances), jusqu'à concurrence de 100 000 \$, plus soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion excédant 100 000 \$.

5^o Lorsqu'il y a interdiction ou impossibilité de reconstruire sur le terrain, les modalités relatives à la cession d'un terrain prévues à l'article 3.1.2.1 paragraphes 6^o et 7^o s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires.

Possibilité de reconstruire sur le terrain

6^o Dans le cas où l'ensemble des biens immeubles essentiels de l'entreprise est considéré perte totale et s'il y a possibilité de reconstruire sur le terrain, l'aide financière pour la perte des biens immeubles essentiels est calculée selon les modalités apparaissant aux paragraphes 3^o ou 4^o du présent article, mais l'évaluation municipale uniformisée du terrain n'est pas considérée dans le calcul de l'aide. Dans le cas d'un immeuble locatif, l'évaluation municipale uniformisée des dépendances n'est également pas considérée dans ce calcul. De plus, les modalités relatives à la démolition, à des travaux de stabilisation et aux coûts excédant l'aide accordée prévues à l'article 3.1.2.1 paragraphes 9^o, 10^o, 11^o et 12^o s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires.

3.2.2.2 Perte partielle

Biens essentiels autres que les biens immeubles essentiels d'une entreprise, à l'exception des immeubles locatifs

1^o Dans le cas où l'ensemble des biens essentiels autres que les biens immeubles essentiels n'est pas considéré perte totale, l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages à ces biens essentiels tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 25 000 \$, plus soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion excédant 25 000 \$, sans dépasser le montant qui serait accordé dans le cas d'une perte totale.

Biens immeubles essentiels

2^o Pour une entreprise, à l'exception des immeubles locatifs.

Dans le cas où l'ensemble des biens immeubles essentiels de l'entreprise n'est pas considéré perte totale, l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages aux bâtiments tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, plus

soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion des dommages excédant 100 000 \$, sans dépasser le montant qui serait accordé dans le cas d'une perte totale.

Dans le cas où l'ensemble des améliorations locatives d'une entreprise locataire n'est pas considéré perte totale, l'aide financière est égale à la valeur des dommages tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, plus soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion excédant 100 000 \$, sans dépasser le montant qui serait accordé dans le cas d'une perte totale.

3° Pour un immeuble locatif de plus de trois (3) logements occupé par son propriétaire et pour un immeuble locatif non occupé par son propriétaire.

Dans le cas où l'immeuble locatif n'est pas considéré perte totale, l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, plus soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion excédant 100 000 \$, sans dépasser le montant qui serait accordé dans le cas d'une perte totale.

Travaux de stabilisation

4° Les modalités relatives à des travaux de stabilisation prévues à l'article 3.1.2.2 paragraphe 3° s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires.

Déménagement

5° Les modalités relatives au déménagement d'un immeuble prévues à l'article 3.1.2.2 paragraphes 4°, 5° et 6° s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires.

Allocation de départ

6° Les modalités relatives à une allocation de départ prévues à l'article 3.1.2.2 paragraphe 9° s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires.

3.3 Pour les municipalités

3.3.1 Mesures d'urgence

Une aide financière est accordée à une municipalité qui a encouru des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées par le déploiement de mesures d'urgence pendant et après le sinistre, et demandées ou agréées par le ministre avant le 1^{er} septembre 1996. L'aide financière est égale à la totalité des préjudices admissibles tels que déterminés par le ministre.

3.3.2 Autres dépenses additionnelles

Sont également reconnues admissibles à une aide financière les dépenses additionnelles aux dépenses courantes d'une municipalité reliées au sinistre, mais non considérées à titre de mesures d'urgence. Ces dépenses additionnelles doivent être agréées ou demandées par le ministre et concerner notamment:

— des travaux de nettoyage, de remise en état des lieux, de stabilisation de certains sites, d'élimination des débris et d'approvisionnement en eau potable;

— le personnel supplémentaire engagé spécifiquement pour la présentation de sa demande d'aide financière;

— le temps supplémentaire du personnel cadre excédant une première tranche de dix (10) heures supplémentaires par semaine, et ce, pour les deux premières semaines suivant le sinistre et selon le tarif horaire régulier;

— toute autre dépense exceptionnelle découlant d'un préjudice directement relié au sinistre.

L'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) des sommes déboursées et agréées par le ministre avant la date d'adoption du décret établissant le présent programme, et à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) des sommes déboursées ou agréées par le ministre après cette date.

3.3.3 Acquisition d'immeubles contaminés

Exceptionnellement, lorsqu'à la demande du ministre, une municipalité acquiert un immeuble non considéré perte totale mais déclaré par la suite impropre à l'habitation, les coûts d'acquisition, de démolition et de récupération des débris sont admissibles au programme. L'aide financière est égale aux frais réels déboursés par la municipalité et agréés par le ministre.

3.4 Pour les organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés

Une aide financière est accordée à un organisme qui a encouru des dépenses additionnelles pour apporter aide et assistance aux sinistrés si celles-ci ont été demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière est égale aux sommes effectivement déboursées, telles que reconnues par le ministre.

4. FAILLITE

Une personne, une entreprise ou un organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admis-

sible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire approuvée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'une personne en ce qui concerne ses biens meubles essentiels et les frais d'hébergement temporaire visés à l'article 3.1.1.

5. AIDE FINANCIÈRE À TITRE PERSONNEL

5.1 Pour les particuliers (personnes physiques)

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel. Le droit à cette aide financière est incessible, tandis que l'aide est insaisissable. Nonobstant le fait qu'elle soit consentie à titre personnel, l'aide financière octroyée en vertu de ce programme peut, en cas de décès du sinistré, être versée à son ou ses héritiers s'ils résidaient en permanence avec le sinistré au moment du sinistre.

Cependant, l'aide financière est versée conjointement au sinistré et au créancier qui détenait une créance hypothécaire sur l'immeuble perdu, pour le montant correspondant au solde de cette créance, mais jusqu'à concurrence du montant de l'aide; le sinistré peut toutefois demander que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'il désigne, en fidéicommiss. De même, l'aide financière pourra être versée conjointement si le sinistré et l'entrepreneur qui exécute les travaux adressent au ministre une demande de paiement conjoint.

5.2 Pour les entreprises

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel, si l'entreprise est une personne physique. Le droit à cette aide financière, qu'elle soit accordée à une personne physique ou à une personne morale, est incessible, tandis que l'aide est insaisissable.

Cependant, l'aide financière est versée conjointement à l'entreprise et au créancier qui détenait une sûreté sur le bien perdu, pour le montant correspondant au solde de la créance, mais jusqu'à concurrence du montant de l'aide; l'entreprise peut toutefois demander que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'elle désigne, en fidéicommiss. De même, l'aide financière pourra être versée conjointement si l'entreprise et l'entrepreneur qui exécute les travaux adressent au ministre une demande de paiement conjoint.

6. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Pour être valide, la demande d'aide financière doit être produite sur les formulaires prévus à cet effet, signés par le sinistré ou par une personne autorisée et

transmis au ministère de la Sécurité publique avant les dates d'expiration suivantes.

Pour les municipalités régionales de comté énumérées à l'annexe 2, la date d'expiration pour les particuliers, les municipalités et les organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés est le 7 octobre 1996. Pour les entreprises, la date d'expiration est le 21 octobre 1996.

Pour les municipalités énumérées à l'annexe 2, à l'exception des municipalités de Lac-des-Seize-Îles et de Sainte-Blandine, la date d'expiration est le 10 février 1997 pour toutes les catégories de sinistrés.

Pour les municipalités de Lac-des-Seize-Îles et de Sainte-Blandine, la demande d'aide financière d'un sinistré doit être transmise dans les soixante-quinze (75) jours suivant l'adoption du décret établissant le présent programme.

7. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée au sinistré selon les modalités suivantes:

— après analyse de la demande, une avance peut être consentie au sinistré, laquelle ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de la valeur de l'aide financière estimée se rapportant à la réparation des biens immeubles essentiels;

— lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à cinquante pour cent (50 %), un paiement partiel ou final peut être versé au sinistré, sur présentation et acceptation des pièces justificatives;

— dans le cas d'une perte totale, ainsi que pour les frais d'hébergement temporaire et les biens meubles essentiels, l'aide financière peut être versée en un seul montant, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

8. RÉALISATION DES TRAVAUX

Le sinistré doit compléter les travaux faisant l'objet de l'aide financière dans les douze (12) mois suivant l'avis de décision établissant l'aide accordée.

9. DROIT À LA RÉVISION

Le ministre peut, de sa propre initiative et en tout temps, réviser toute décision entachée d'une erreur.

Tout sinistré qui se voit refuser en tout ou en partie l'aide financière réclamée peut demander la révision de cette décision. À cette fin, il doit cependant transmettre

sa demande de révision au ministère de la Sécurité publique au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la date de l'avis de décision finale et y invoquer des faits nouveaux et significatifs.

Le ministre peut réviser sa décision et y substituer, s'il est satisfait de la preuve qui lui est soumise, toute autre décision qu'il aurait pu rendre.

10. EXPIRATION DES DÉLAIS

Les délais prévus au présent programme et aux formulaires de demande d'aide peuvent être prolongés si le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

11. PRÉJUDICES NON ADMISSIBLES À L'AIDE FINANCIÈRE

Sont expressément exclus de ce programme:

11.1 Pour l'ensemble des sinistrés

— les dommages à un bien par un risque assurable dans la mesure où une assurance appropriée est généralement offerte et souscrite sur le marché;

— les dommages et les mesures d'urgence qui ont fait ou feront l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme administré par un ministère ou un organisme gouvernemental.

11.2 Pour les entreprises

— les dommages au terrain et à son aménagement paysager, à un boisé, à une érablière et à une plantation d'arbres.

ANNEXE 2

LISTE DES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ ET DES MUNICIPALITÉS AFFECTÉES PAR LES PLUIES DILUVIENNES SURVENUES LES 19 ET 20 JUILLET 1996

Municipalités régionales de comté:

- Caniapiscou
- Charlevoix
- Charlevoix-Est
- Francheville
- Lac-Saint-Jean-Est

- La Haute-Côte-Nord
- La Jacques-Cartier
- Le Domaine-du-Roy
- Le Fjord-du-Saguenay
- Le Haut-Saint-Maurice
- Manicouagan
- Maria-Chapdelaine
- Mékinac
- Minganie
- Sept-Rivières

Municipalités:

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 01		
— Sainte-Blandine	Paroisse	Rimouski
Région 04		
— Durham-Sud	Municipalité	Johnson
Région 07		
— Boileau	Municipalité	Papineau
Région 11		
— Maria	Municipalité	Bonaventure
Région 12		
— Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud	Municipalité	Montmagny-L'Islet
Région 15		
— Arundel	Canton	Argenteuil
— Harrington	Canton	Argenteuil
— Lac-des-Seize-Îles	Municipalité	Argenteuil
— Montcalm	Municipalité	Argenteuil
— Saint-Adolphe-d'Howard	Municipalité	Argenteuil
— Saint-Faustin-Lac-Carré	Municipalité	Labelle
— Saint-Jovite	Paroisse	Labelle
— Val-David	Village	Bertrand